

Juridique-Territoires

Nos Ref. : SH/NO.250.11/2017  
Objet : Revision Carte Communale  
Commune : LOMMERANGE  
Affaire suivie par : S. HISIGER  
Siège Social

10, rue de la République  
57000 METZ  
Tél : 03 87 31 11 11  
Fax : 03 87 31 11 12  
E-mail : ca57@ca57.fr  
www.ca57.fr

**MAIRIE  
A L'ATTENTION DEMONSIEUR RENE ANDRE  
14 RUE DU MARECHAL JOFFRE  
57650 LOMMERANGE**

Metz, le 13 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

Conformément aux remarques formulées lors de la concertation préalable à l'arrêt de votre projet, notre Compagnie demande les modifications suivantes :

**Modification du rapport de présentation :**

Paragraphe 8.2.4 concernant les périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles :

- « 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autours des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental »
- Pour les dérogations aux règles de distance dans les périmètres de protection agricole, c'est le service instructeur qui délivre la dérogation après avis de la CA57.

**Modification du règlement graphique :**

- Reclassement en zone N du site d'exploitation de Monsieur KAIZER Jean-Paul (parcelle n°4)
- Reclassement en zone A du bâtiment de Monsieur HINCKER Jean-Marie (parcelles n°127)

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRÉSIDENT



Antoine HENRION

2



1



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
de révision de la carte communale  
de la commune de Lommerange (57)**

n°MRAe 2017DKGE158

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Lommerange (57), relative à la révision de sa carte communale, accusée réception le 7 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 août 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision, prescrite le 30 mars 2015 par délibération du conseil municipal, de la carte communale (CC) de la commune de Lommerange, approuvée le 22 avril 2008 ;
- l'objectif de cette révision visant à prendre en compte deux zones d'activité auparavant classées en non constructible et à permettre l'actualisation des données foncières et réglementaires de la commune ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins miniers Nord-lorrains, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTaT), avec lesquels la carte communale doit être cohérente ;
- l'existence sur le ban communal :
  - ▷ à l'est, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril », classée en espace naturel sensible (ENS) ;
  - ▷ au sud et à l'est, d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Forêt de Moyeuivre et coteaux » ;
  - ▷ ainsi que de zones humides remarquables et ordinaires ;
  - ▷ et de deux corridors écologiques des milieux herbacés, d'un réservoir de biodiversité surfacique et du ruisseau le Conroy faisant partie de la trame bleue ; déclinés au niveau local par le SRCE ;
- la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT), à laquelle adhère depuis janvier 2006 la commune de Lommerange, qui dispose entre autres de la compétence d'aménagement de l'espace communautaire ;

Après avoir observé que :

- la commune de Lommerange dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
- la population de ce village était de 279 habitants en 2014, en diminution depuis 1999 (313 habitants) ;
- le projet de révision de la carte communale n'envisage pas d'extension urbaine dédiée à la construction de logements supplémentaire à celles déjà fixées en 2008 dans la continuité du tissu bâti (entrée ouest du village, avec la réalisation en cours du lotissement Hambois, et au nord-est en direction de la croix du chemin de Sancy) ;
- la révision proposée s'apparente à une régularisation d'une situation existante depuis plusieurs années, les zones reclassées en zones d'activité (B) comportant déjà des installations en fonctionnement : l'une située au nord-est, d'une superficie de 4 ha entièrement occupée par des infrastructures de karting, l'autre, au sud-est, d'une superficie de 0,5 ha, permettra l'implantation complémentaire d'équipements publics proches du village aux abords de l'actuel plateau sportif;
- le territoire de la commune est concerné par des aléas miniers (des affaissements et effondrements, fontis et mouvements résiduels étant recensés) et par une cavité naturelle, ainsi que par l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le projet de révision de la carte communale tient compte de l'ensemble de ces risques naturels, ainsi que des enjeux environnementaux du territoire qui ne concernent pas la zone urbanisée ;
- la piste de karting (nouvelle zone B au nord-est du village) jouxte, toutefois, à l'est la ZNIEFF de type 1 et l'ENS « Vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril », ainsi que la zone humide remarquable ; la commune devant s'assurer du strict respect de ces espaces sensibles limitrophes ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision de la carte communale de la commune de Lommerange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Lommerange **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme révisé ainsi que les projets qui en résultent peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 septembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

#### 1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

**SCOT**



AGGLOMERATION THIONILLOISE

**LE PRESIDENT**

Adjoint au Maire de Thionville  
Assesseur à la Communauté d'Agglomération  
Portes de France-Thionville

6/0

Mairie de Lommerange  
**Monsieur René ANDRE**  
14 rue du Maréchal Foch  
577650 LOMMERANGE

Thionville, le 08 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Par lettre du 13/10/2017, vous sollicitez l'avis du SCOTAT au regard du projet de révision de la carte communale de Lommerange.

A ce stade, et après avis pris connaissance de ce projet je vous fais part des remarques ci-après. Secteur à fort enjeu environnemental votre commune comprend 8 zones humides, 2 ZNIEFF et un espace naturel sensible. L'enjeu de préservation de la biodiversité est donc important pour Lommerange.

Au plan urbanistique, le taux de vacance (4,2%) et le potentiel résultant de bâtiments nécessitant réhabilitation constitue une thématique d'action prioritaire pour conforter le bâti existant dans ce « village-rue ».

L'extension projetée est d'une densité inférieure aux orientations présentées par le SCOT qui fixe sur votre commune le niveau de densité à 17 logements/ha.

Au plan du zonage, le classement en zone B du secteur du karting semble correspondre à une orientation visant à permettre le confortement des équipements existants dans leur fonction sportive et ludique.

Cependant, cette orientation doit être expressément assortie aux prescriptions décrivant la spécificité de cet aspect fonctionnel en limitant par ailleurs les possibilités de mutation en habitat de cet espace afin d'éviter le mitage.

Restant à votre écoute pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

**Roger SCHREIBER**

